

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/01/2023

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### **U16 COUPE AMITIE - MATCH 25476880 – CRETEIL LUSITANOS US 3 / VITRY 94.2 CA 2 du 08/01/2023**

*Hors la présence de M. FOPPIANI.*

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY 94.2 CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**DIARRASSOUBA  
COULIBALY**

**Mohamed  
Gary**

**AIT CHALALET  
DUCAT**

**Younes  
Wyllem**

du club de **VITRY 94.2 CA 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 11/12/2022 **contre le club de CHAMPIGNY FC 1 en championnat U16 – D1.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

**Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY 94.2 CA 2**

Et qualifie le club de **CRETEIL LUSITANOS US 3** pour la suite de la compétition.

Débit : **VITRY 94.2 CA 2**                      **50 euros**  
Crédit : **CRETEIL LUSITANOS US 3**      **43,50 euros**

*La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des championnats et des coupes pour la suite de la compétition.*

### **U18 D2/A - MATCH 24654964 – ALFORTVILLE US / ST MANDE FC du 04/1/2022**

Reprise du dossier.

La commission prend connaissance de la réserve du club de **ST MANDE FC**

Concernant l'absence de l'équipe du club de **ALFORTVILLE US.**

La commission vous informe que la Commission des calendriers réunie le 11/01/2023 a donné **MATCH PERDU** par pénalité au club de **ALFORTVILLE US.**

Pour **NON-TRANSMISSION** de la feuille de match malgré **DEUX** demandes de feuille de match manquante.

*En conséquence, il n'y a pas lieu d'étudier votre réserve concernant cette rencontre.*

## SENIORS

### **SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 25462613 – VILLEJUIF US 2 / CHARENTON CAP 2 du 08/01/2023**

Réserve du club de **VILLEJUIF US 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2**.

Susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 11/12/2022 **au titre du championnat SENIORS – R3/A entre VILLEPARISIS USM 1 et CHARENTON CAP 1.**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHARENTON CAP 2**.

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **SENIORS D2/B- MATCH 24652934 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / CHARENTON CAP 2 du 11/12/2022**

Demande d'évocation du club de **CHARENTON CAP 2** du sur la participation du **joueur URSULE Damien** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** informé le **13/12/2022** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel.

Considérant que le joueur **URSULE Damien** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** a été sanctionné, le 29/11/2022 par la Commission départementale de discipline réunie le 29/11/2022 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de D1 - disputée le 20/11/2022 contre le club de BONNEUIL CSM avec l'équipe de CHEVILLY LARUE ELAN 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/11/2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de ELAN CHEVILLY LARUE ELAN 2

Considérant que le joueur **URSULE Damien** n'a pas participé à la rencontre du 27/11/2022 ni à celle du 04/12/2022, sa sanction a été purgée, il alors a repris, de bon droit, la compétition avec l'équipe de **CHEVILLY LARUE ELAN 2.**

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

*Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**SENIORS FUTSAL – D1- MATCH 25165623 – B2M FUTSAL 2 / VITRY ASC 1 du 07/01/2023**

Demande d'évocation du club de **B2M FUTSAL 2** sur la participation du joueur **DIARRA Sita** du club de **VITRY ASC 1**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **VITRY ASC 1** informé le 10/01/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 13/01/2023

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 31/05/2022 de SIX matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS – D2/A LIBRE disputée le 26/05/2022 entre CHEVILLY LARUE ELAN 1 et NOGENT FC 1

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 27/05/2022

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres officielles suivantes de l'équipe SENIORS FUSAL – D1 du club de **VITRY ASC 1** :

01/10/2022 contre VSG FUTSAL 2

07/10/2022 contre MSF 1 en Coupe

20/10/2022 contre VITRY CA 2

22/10/2022 contre FDC 78 1 en Coupe

29/10/2022 contre CAL 94 FUTSAL 1

05/11/2022 contre CHAMPIGNY CF 2

12/11/2022 contre CNOUES 1

Par ces motifs, la commission dit que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois, la commission rappelle au club de

**VITRY ASC 1**

que lorsqu'un joueur est suspendu, ce dernier est INTERDIT DE TOUTES FONCTIONS (joueur et Dirigeant).

Il est INTERDIT D'INSCRIPTION sur une feuille de match, sous peine de MATCH PERDU si une réserve d'avant-match est déposée sur la rencontre avec une fonction de DIRIGEANT ou EDUCATEUR.

Il faut noter que ce joueur suspendu figure sur TROIS feuilles de match en tant que DIRIGEANT ou EDUCATEUR.